

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNICENTRE AQUITAINE

54 rue Amédée St Germain
33000 Bordeaux

Références : 25-747

Code AIOT : 0005200560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement TECHNICENTRE AQUITAINE implanté 1, rue de Gravelotte 33800 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'une visite réactive à la suite de deux incidents rapportés par SNCF Voyageurs, survenus sur le site en juillet et en août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNICENTRE AQUITAINE
- 1, rue de Gravelotte 33800 Bordeaux

- Code AIOT : 0005200560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le TECHNICENTRE Aquitaine, anciennement établissement de maintenance du matériel SNCF de BORDEAUX, est dédié à la maintenance (entretien mécanique, nettoyage...) de voitures, de locomotives et d'automotrices, électriques ou thermiques.

Sont exploités sur site 3 activités :

- le technicentre TER Nouvelle-Aquitaine (atelier Z2 et Régolis) ;
- le technicentre Atlantique (TGV) ;
- le technicentre Intercités Paris Austerlitz (atelier rotonde).

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018. Postérieurement à l'inspection, un nouvel arrêté complémentaire a été pris et signé le 15 septembre 2025.

Les activités relèvent notamment des rubriques suivantes au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique 2930-1a : atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur (réparation et entretien) sous le régime de l'enregistrement ;
- Rubrique 1435-3 : station service sous le régime de la déclaration ;
- Rubrique 2563-2 : nettoyage / dégraissage de surface sous le régime de la déclaration ;
- Rubrique 2910-A-2 : installation de combustion sous le régime de la déclaration ;
- Rubrique 4734-2-c : stockage de produits pétroliers et carburant sous le régime de la déclaration.

Le site fonctionne 24h/24, 7j/7 et emploie près de 470 personnes sur le site de Bordeaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides - entretien et	AP Complémentaire du 08/10/2018, article 4.2.3	/	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	entretien et surveillance des réseaux	article 4.2.3		complémentaires	
2	Collecte des effluents - gestion des eaux polluées	AP Complémentaire du 08/10/2018, article 4.3.8	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi de la mise en demeure du 27/02/2023	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 10.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 08/10/2018, article 6.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 08/10/2018, article 8.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/10/2018, article 10.2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant de fournir un suivi des actions entreprises consécutives aux deux incidents rapportés à l'inspection des installations classées en juillet et en août 2025 au niveau de l'aire de détagage (ie nettoyage des tags) et de l'atelier VHR. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour assurer la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des eaux souterraines au niveau de l'aire de détagage de la voie V2bis.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre ses investigations au regard des dépassements récurrents mesurés dans ses rejets d'effluents.

Enfin, il est attendu de l'exploitant quelques actions correctives et justifications au regard de constats réalisés lors de la visite sur site, détaillés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides - entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2018, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fuites installation de détagage

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collectes des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le 11/07/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident au niveau de l'installation de détagage suite au constat d'un remplissage anormal de la cuve enterrée destinée à recueillir les effluent de l'installation. Il est à noter que l'installation de détagage a été créé en 2016 au niveau de la voie V2bis. Cette aire est destinée aux opération de nettoyage, détagage et à certaines maintenances.

La synthèse de l'évènement et des actions menées par l'exploitant est résumée ci-après :

- février 2025 : constat d'un remplissage rapide et anormal de la cuve enterrée de détagage, analyse de la pluviométrie et des opérations de détagage. Deux hypothèses sont alors étudiées :

=> hypothèse 1 : mauvaise manipulation des vannes associées au réseau détagage/nettoyage ;

=> hypothèse 2 : possibilité de fissure de la canalisation ou de la cuve (infiltration possible).

L'exploitant a réalisé un hydrocurage ainsi qu'une inspection par caméra. Cette opération nécessitant la coupure d'alimentation des caténaires, elle a nécessité un délai de 10 semaines.

- 28/04/2025 : intervention de la société SARP pour réaliser un hydrocurage et un passage caméra en amont du réseau. Le diagnostic met en évidence une suspicion de rupture de canalisation.

- 15/05/2025 : réception du rapport SARP et mise en place de mesures conservatoires à savoir :

=> la mise à l'arrêt de l'activité de détagage sur la voie V2 bis,

=> la planification d'une intervention complémentaire pour localiser précisément l'éventuel rupture,

=> analyse de la nappe via réseau de piézomètres à proximité (intervention de la société ATI sur le

PZ11 et le PZ1 le 27/05/2025) ;

- 03/07/2025 : réception du rapport ATI des analyses des piézomètres.

Extrait des conclusions du rapport :

"Les résultats d'analyses ont montré essentiellement deux anomalies par rapport au contexte habituel et historique connu du site :

- *la présence d'hydrocarbures aromatiques au droit de PZ1, en latéral hydraulique par rapport à la zone d'étude ;*
- *la présence de glycol en PZ11 en amont hydraulique de la zone de l'incident.*

La présence de ces substances dans ces deux ouvrages sont des signes que la fuite constatée au niveau du tuyau de collecte a eu un impact sur la qualité des eaux souterraines dans le secteur." Cette conclusion s'appuie sur les Fiches de données de sécurité des produits utilisés sur l'aire de détagage.

Il était préconisé des analyses complémentaires au niveau de l'ouvrage PZ9, en aval hydraulique. L'exploitant a poursuivi son plan d'action par :

- une nouvelle intervention SARP (hydrocurage + inspection caméra) pour confirmer la rupture dans la canalisation le 31/07/2025,

- l'analyse complémentaire du piézomètre PZ9 (aval nappe) - rapport de surveillance complété transmis.

Les investigations ont permis d'établir que la fuite provenait en réalité d'un branchement non raccordé alimenté par le caniveau de récupération des effluents de l'installation de détagage. L'exploitant a procédé, début août, aux travaux nécessaires pour isoler ce branchement (constaté sur site par l'inspection) permettant de stopper les rejets dans le sol et reprendre l'activité. La quantité de produits rejetée a été estimée à 1000 litres environ.

Les analyses complémentaires ont été menées au niveau du PZ9 (aval hydraulique de la fuite). Aucune trace de glycol n'a été mis en évidence au dessus du seuil de quantification. Au vu du sens d'écoulement déterminé (vers le nord et l'intérieur du site), les risques sanitaires sont limités selon le bureau d'étude. Il est cependant à noter qu'il est également établi que le sens d'écoulement des eaux est perturbé dans la zone d'étude ; la présence de glycol en amont hydraulique peut en être la confirmation.

Dès lors, ATI préconisait la mise en œuvre d'un suivi trimestriel des piézomètres concernés (PZ1, PZ11 et PZ9) pour une durée minimale d'un an sur les paramètres hydrocarbures et Glycol (Dipropylene glycol monomethyl ether (DPGME)) ainsi que l'installation de 2 nouveaux piézomètres pour renforcer la surveillance (un en latéral du point de fuite supposé et un autre coté plateau TGV).

L'installation de ces deux piézomètres était prévue pour fin septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre la surveillance trimestrielle préconisée au niveau de l'aire de détagage. Il communique à l'inspection des installations classées les résultats commentés chaque trimestre. Le cas échéant, il actualise les mesures de gestion établies notamment au regard des analyses réalisées au niveau des 2 piézomètres installés et du sens d'écoulement des eaux déterminé. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport pour encadrer ces mesures de surveillance. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations dans

la cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents - gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2018, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Incident notifié le 25/08/2025 bâtiment VHR

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats :

Le 25/08/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la découverte d'une non-conformité au niveau du réseau d'évacuation du bâtiment VHR (maintenance des voitures corail). Il s'agit d'un rejet direct d'eaux industrielles / pluviales (eaux de nettoyage du matériel roulant CORAIL) depuis les fosses C, D, E et F vers le milieu naturel, l'Ars, depuis un ovoïde situé sous le VHR. Ce dysfonctionnement a été mis en évidence à l'occasion d'un diagnostic d'assainissement du bâtiment VHR réalisé par la société AKVO (rapport de mars 2025 transmis). Le diagnostic met en évidence également une anomalie de fonctionnement du poste de relevage et un encrassement important des réseaux (entre 30 à 50 % des canalisations).

Il est à noter qu'aucune activité classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement n'est exercée au sein du bâtiment VHR (interventions uniquement sur les voitures).

A la suite de ce diagnostic, l'exploitant a sollicité la société AME pour planifier les travaux de mise en conformité. AME a communiqué une proposition en juin 2025 - transmise à l'inspection des installations classées.

Un plan d'action a été établi et communiqué à l'inspection. Ce plan d'action comprenait notamment les mesures suivantes :

- réalisation d'un diagnostic approfondi du réseau (6 réseaux indépendants),
- mise en place d'actions visant à relever les rejets du VHR,
- obturation amont du point de rejet (voies E et F) + mesure de niveau + pompage des rejets,
- étude d'impact environnemental,
- hydrocurage / mise en conformité des réseaux associés aux fosses de nettoyages des voies C, D, E, F.

L'inspection des installations classées a pu constater sur site l'obturation du réseau d'évacuation des voies E et F. Les effluents issus de la maintenance et du nettoyage des voitures sont relevés et stockés dans deux GRV de 1000 litres. L'exploitant a mis en place une organisation pour surveiller le niveau de remplissage des réceptacles quotidiennement.

Les activités sur les voies C et D ne génèrent aucun rejet selon l'exploitant.

Les rejets issus des voies A et B sont collectés et relevés via une pompe de relevage avec passage par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant étudie la possibilité de raccorder les fosses des voies C, D, E, F aux voies A et B mais n'a pas mis en œuvre les travaux.

Les Fiches de données de sécurité des produits employés ont été transmis. Les produits employés sont de type détergents, détartrants. L'analyse de l'impact environnemental de ces rejets au milieu au regard de l'activité n'avait pas été réalisée au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit l'analyse de l'impact environnemental sur le milieu récepteur du rejet d'effluents du bâtiment VHR au regard des activités et produits employés.

L'exploitant fournit un calendrier pour la modification de son réseau collecte, notamment avec le raccordement des réseaux d'évacuation des fosses des voies C, D, E, F aux réseaux des voies A et B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi de la mise en demeure du 27/02/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La société TECHNICENTRE AQUITAINE qui exploite une installation sur la commune de BORDEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 l'arrêté préfectoral du 26/01/2012 en réduisant les rejets de tétrachloroéthylène à un flux acceptable par le milieu.

Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires et à minima respecte le calendrier de travaux du 02/12/2022 susvisé, qui prévoit:

- un achèvement des travaux de raccordement au réseau d'adduction de la ville de la zone dite « plateau TGV » avant le 01/09/2023 ;
- un raccordement du réseau d'approvisionnement en eau des voies 67 et 69 au réseau d'eau potable de la ville avant le 01/09/2026 ;
- un raccordement du réseau de poteaux incendie au réseau d'eau potable de la ville avant le 01/09/2028.

Pendant les travaux, les opérations sur les voies non raccordées au réseau d'eau potable sont limitées afin de générer un rejet d'eau au milieu dont le flux de tétrachloroéthylène reste inférieur

au flux admissible par le milieu (respect de la NQE du tétrachloroéthylène dans le milieu) y compris au QMNA5. L'exploitant tient à disposition les justificatifs démontrant le respect de ce point et précisés article 3 du présent arrêté.

A compter du 02/09/2028, plus aucun prélèvement n'est réalisé dans la source des enfants trouvés, polluée au tétrachloroéthylène.

Article 2 :

La société TECHNICENTRE AQUITAINE qui exploite une installation sur la commune de BORDEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 en passant son réseau de collecte des eaux usées en réseau de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires et à minima respecte le calendrier de travaux du 02/12/2022 susvisé qui prévoit :

- Traitement de 50 % des rejets du site en installant une machine à laver au défilé permettant de recycler 90 % des rejets issu des eaux de lavage avant le 31/12/2024 ;
- Démarrage de la station de traitement des eaux permettant de traiter les effluents de la zone A, soit 10 % des rejets totaux du site avant le 01/06/2023.

A compter du 02/09/2028, l'ensemble du réseau du site est en séparatif et les effluents industriels sont traités via des filières adaptées.

Constats :

L'exploitant a communiqué le 9 juillet 2025, l'état d'avancement trimestriel des actions de mise en conformité associées à l'arrêté de mise en demeure suscité.

S'agissant de l'article 1, il ne reste à l'exploitant que les travaux de raccordement du réseau de poteaux incendie au réseau d'eau potable de la ville avant le 01/09/2028.

S'agissant de l'article 2 :

- la mise en œuvre de la machine à laver au défilé a pris du retard à la suite de problématiques techniques nécessitant de nouvelles études. La fin de la consultation des entreprises était prévue fin septembre pour une mise en service fin d'année 2025. L'exploitant a indiqué que la machine prévue ne permettra finalement pas le recyclage des eaux de lavage.

- la station de traitement des eaux a été mis en service. La non-conformité sur ce point a été levée lors de la dernière inspection.

La séparation des réseaux de collecte d'eaux pluviales et d'eaux industrielles se poursuit dans le cadre du projet "CEPIA". L'exploitant tient informé chaque trimestre de l'avancement des travaux (échéance 02/09/2028).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la finalisation des travaux de mise en œuvre de la machine à laver.

L'exploitant fournit une analyse de l'impact du non recyclage des rejets des eaux de lavage de la future machine à laver au regard des capacités des installations de traitement et notamment de la

station de traitement des eaux mises en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

Les rejets respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	VLE (mg/l si non précisé)
pH	5,5<pH<8,5
Température	<30°
MES	600
DCO	2000
DBO	800

hydrocarbures totaux	10
azote global (exprimé en N)	150
phosphore total (exprimé en P)	50
métaux totaux	15
Pb	0,5
Cr	0,5
Al	5
Zinc	2
Fer	5

Au titre de l'action RSDE, l'exploitant suit les paramètres ci-dessous. Les rejets respectent les valeurs suivantes issues de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 :

Paramètres	Limite quantification (concentration en µg/l)
Nonyphénols	25

Octylphénols	25
Arsenic	25
Cuivre	150
Tétrachloroéthylène	0,5

Constats :

L'exploitant a transmis les dernières analyses trimestrielles de rejets aqueux réalisées en 2025. L'inspection des installations classées a par ailleurs consulté l'autosurveillance saisie sur GIDAF.

La périodicité des mesures est respectée.

S'agissant des rejets d'eaux industrielles, il est à noter que la mesure trimestrielle de décembre 2024 pour le point de rejet en sortie de pré-traitement (Poste 7) a été reportée en janvier 2025. Les mesures ont repris en février 2025 et mai 2025 pour les deux points de rejets (Poste 7, et RU189 (ou B4)).

L'analyse des mesures fait apparaître les constats suivants :

En sortie de pré-traitement (Poste 7)

- 3 dépassements successifs du débit moyen journalier : 990 m³/j (janvier), 468 m³/j (février) et 739 m³/j (mai) pour un débit autorisé de 320 m³/j.
- 3 dépassements en concentration d'arsenic : 47 µg/L (janvier), 59 µg/L (février) et 30 µg/L (mai) pour une VLE à 25 µg/L

Une mesure complémentaire a été réalisée le 01/08 sur paramètre As et DBO5. Ces analyses étaient conformes.

- 1 dépassement en concentration tétrachloroéthylène : 1 µg/L (février) pour une VLE à 0,5 µg/L.

Point de rejet B4 - parking des acacias

- 1 dépassement en concentration d'arsenic : 47 µg/L (janvier), 59 µg/L (février) et 30 µg/L (mai)

pour une VLE à 25 µg/L

L'exploitant apporte les justifications suivantes aux dépassements :

Le débit journalier est dépassé car le réseau est toujours unitaire - projet en cours pour la séparation des réseaux (cf. point de contrôle précédent).

Sur les dépassements en Arsenic et autres métaux (Cuivre, Zinc, Aluminium et Fer) lors de campagnes précédentes, l'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour procéder à l'analyse des rejets en différents points de l'établissement (adduction d'eau, source de la fontaines des enfants perdus, aval du bâtiment VHR, du bâtiment LOG AVAL et du point de rejet des acacias) afin établir le cas échéant un plan d'action.

Les analyses du bureau d'étude étaient attendues courant septembre.

Lors de l'inspection, il a été identifié la nécessité de mettre à jour le cadre d'autosurveillance de l'exploitant sous GIDAF au regard des points de rejets et des paramètres suivis. Cette mise à jour a été réalisée après l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats et conclusions commentées des investigations menées quant aux dépassements récurrents en Arsenic, Cuivre, Zinc notamment et le plan d'action proposé associé.

Il est rappelé ici que le dépassement récurrent des valeurs limites d'émission constitue une non conformité réglementaire pouvant conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Nº 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2018, article 10.2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'auto-surveillance

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose au minimum des ouvrages suivants :

- 6 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ5, PZ8, PZ9 et PZ10) ;
- 3 puits de contrôles (P3, P3b et P4).

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le

SDAGE....).

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux.

En outre, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.

Constats :

La surveillance semestrielle des eaux souterraines est assurée. La dernière campagne de mesures a été réalisée en mars 2025 et la prochaine campagne est prévue en octobre 2025. L'exploitant a renseigné GIDAF à la suite de l'inspection.

L'analyse met en évidence la persistance de phases pures (hydrocarbures) au droit des ouvrages PZ1, PZ3 et des puits de contrôle P3 et P3b avec un impact HCT marqué au niveau du puits P4. Le niveau de flottant dans les ouvrages est globalement en baisse.

Il est à noter également la surveillance du paramètre Arsenic présent globalement dans tous les ouvrages, à l'exception du Pz8.

L'exploitant poursuit la dépollution du site (HCT) au droit de l'ancienne exploitation d'une station service sur site. Deux zones (zone centrale et Autorail) sont ou ont été traitées par extractions multiphasées depuis 2010 via 32 puits d'extraction. Les travaux de la zone Autorail sont achevés mais ceux de la zone centrale se poursuivent (environ 4700 litres collectés en 4 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines et s'assure de renseigner les mesures d'autosurveillance sur GIDAF accompagnées des rapports de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2018, article 6.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Le cas échéant, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

Au niveau de l'atelier Rotonde, le stockage du liquide de refroidissement est désormais assuré en réservoirs double-peaux de 2000 litres. Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun étiquetage

réglementaire du produit stocké dans ces réservoirs n'était affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'étiquetage réglementaire des réservoirs de stockage de liquide de refroidissement au niveau de l'atelier Rotonde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2018, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement de l'épandage voie 26 - Rotonde

Prescription contrôlée :

[...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

[...]

Constats :

Lors de la visite de l'atelier Rotonde, il a été constaté un déversement conséquent de matières huileuses dans le fond de la fosse de la voie 26. Selon l'exploitant, une prestation d'hydrocurage et nettoyage était prévue le lendemain. L'origine du déversement n'a pas été précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant décrit l'origine du déversement au niveau de la voie 26.

L'exploitant justifie du nettoyage de la fosse et de l'élimination des substances déversées dans une filière autorisée. Il communique le bordereau de suivi de déchets associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois